

Bruxelles le 15 février 2007

**La taxation de l'indemnité de dédit sous l'angle du statut fiscal spécial accordé par la circulaire administrative du 8 août 1983 et de la convention belgo - française.**

Lorsqu'un cadre français est recruté en Belgique dans le cadre du statut spécial et que par la suite il est licencié se pose la question de la taxation de l'indemnité de dédit.

La Circulaire administrative du 8 août 1983 octroyant ce régime de taxation spécial précise que cette indemnité est taxable pour sa totalité sans application du coefficient d'exclusion pour voyages à l'étranger.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 décembre 1997 (Journal de droit fiscal n° 03/04 de 1999) vient apporter un éclairage nouveau à ce point de vue.

Le problème est que l'on ne connaît pas très bien les faits ayant conduit à cet arrêt en ce sens qu'il ne permet pas de déterminer si le cadre concerné était resté résident fiscal français pendant sa période d'activité en Belgique ou si, suite à son licenciement, il était retourné en France en y recevant alors son indemnité de licenciement. C'est dommage mais en tout état de cause on peut soutenir que l'arrêt susmentionné de la Cour d'appel de Bruxelles s'appliquera certainement au cadre ayant maintenu sa résidence fiscale en France.

Il est intéressant de lire l'arrêt, je n'ai malheureusement pas trouvé de version à publier facilement sur ce site.

En tout état de cause l'arrêt dit ceci : si un cadre est licencié lors de l'année  $T = +1$  et reçoit 100.000,00 euros en ayant voyagé hors de Belgique l'année  $T = 0$  30% de son temps, l'administration admet lors du litige (et la Cour confirme le bienfondé de cette position) que n'est taxable en Belgique lors de l'année  $T = + 1$  qu'un montant de 70.000,00 euros.

L'arrêt dit en substance : « *L'administration ne conteste pas le bien fondé de la clé de répartition pour estimer la quote-part des prestations fournies en Belgique, appliquée par le requérant dans sa déclaration. Ce dernier s'est fondé sur les prestations fournies pendant l'année précédente tels qu'ils découlent de la taxation de ces prestations..... le partage de l'année précédente entre prestations fournies en Belgique et à l'étranger est, à défaut d'autres données, l'élément de fait judiciaire permettant de présumer que l'ensemble des prestations fournies en exécution du contrat d'emploi, source de l'indemnité de dédit, a été fournie dans la même proportion dans le Royaume et à l'étranger* ».

Reste que dans un cas d'espèce j'ai défendu ce point de vue lors de l'introduction de la déclaration et ... qu'il n'a pas été suivi par l'administration. Ce n'est qu'au stade de la réclamation que l'administration a suivi mon et son point de vue tel que soutenu dans l'arrêt du 19 décembre 1997.

Il me semble hasardeux de tirer des conclusions générales de cet arrêt qui vise une situation spécifique.

Stephen G Hürner  
Conseil fiscal